

Réponse du Conseil d'Etat

Le postulat de la députée Antoinette Romanens est lié, pour l'essentiel, à la modification du 22 mars 2002 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, après avoir été approuvée en votation populaire par le peuple suisse. Du fait de cette modification, les demandeurs d'emploi ne bénéficient plus que de 400 indemnités durant leur délai-cadre fédéral, alors qu'ils pouvaient toucher 520 indemnités avant le 1^{er} juillet 2003.

A la date du dépôt et du développement du postulat, le risque existait que des demandeurs d'emploi qui auraient épuisé leurs 400 indemnités au 1^{er} juillet 2003 fussent cependant toujours dans leur délai-cadre fédéral et, partant, dans une situation ne leur permettant pas de bénéficier d'une prise en charge cantonale. La loi du 13 novembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC) soumettait en effet l'octroi des aides cantonales à la condition que le demandeur d'emploi ne fût plus au bénéfice d'un délai-cadre fédéral.

Le 13 mai 2003, le Conseil d'Etat a adressé au Grand Conseil un projet de loi modifiant la LEAC dans le sens de la suppression de la condition susmentionnée. Ce projet a été accepté par le Grand Conseil le 26 juin 2003 et le Conseil d'Etat a fixé au 1^{er} juillet 2003 la date d'entrée en vigueur de cette modification.

S'agissant des autres points soulevés par le postulat, il y a lieu de relever que le Service public de l'emploi (SPE) est en mesure de fournir toutes les mesures d'emploi temporaire nécessaires et que la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport a constitué un groupe de travail sur la reconnaissance et la validation des acquis, auquel le SPE est associé. Quant aux sanctions, il n'y a pas lieu de modifier la pratique selon laquelle un programme de qualification fondé sur la LEAC est refusé si le demandeur d'emploi fait l'objet de plus de 30 jours de sanction durant les 21 derniers mois du délai-cadre fédéral, une telle sanction correspondant à celle qui est prononcée en cas de refus d'un emploi durant ledit délai. Au demeurant, cette pratique a été assouplie en 2001 déjà par le SPE dans le sens qu'un chômage fautif, passible d'une sanction de 60 jours au début du délai-cadre fédéral, n'exclut pas l'octroi des aides cantonales.

Il résulte de ce qui précède qu'une suite favorable a déjà été donnée au postulat par l'adoption d'une modification de la LEAC. Le Conseil d'Etat considère toutefois qu'il est utile de faire le point concernant l'offre de mesures d'emplois temporaires et de formations pour demandeurs d'emploi. Il propose dès lors d'accepter le postulat, mais de limiter le rapport qu'il devra présenter à ces deux aspects.

Fribourg, le 23 septembre 2003